

# COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre professionnel des technologues en radiologie du Québec

Canada  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 15-02-002

DATE : 13 janvier 2003

---

LE COMITÉ : Me MARIE-ESTHER GAUDREULT, avocate	présidente
Mme NICOLE BRONSARD, technologue en radiologie	membre
Mme SYLVIE GATIEN, technologue en radiologie	membre

---

**GINETTE BARRIÈRE-COUTURE**, en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec;  
Partie plaignante

C.

**JEAN-CLAUDE LEMIEUX**, technologue en radiologie (2007)  
Partie intimée

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

### ORDONNANCE D'INTERDICTION D'ACCÈS À LA PIÈCE P-1 ET D'INTERDICTION DE DIVULGUER TOUT RENSEIGNEMENT QUI APPARAÎT À CETTE PIÈCE

[1] Le Comité est réuni le 17 décembre 2002 pour entendre cette plainte portée le 18 septembre 2002 :

1. Au cours du mois de février 2002, à l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont à Montréal, l'intimé a manqué à son secret professionnel et à son devoir de discrétion en communiquant des renseignements au sujet du dossier d'un usager (X-10723) à d'autres employés de l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont alors que ces renseignements n'étaient pas nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;

Le tout contrairement aux articles 9, 15, 23 et 26 du *Code de déontologie des technologues en radiologie* (R.R.Q., c. T-5, r. 4.01) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) ;

2. Au cours du mois de février 2002, à l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont, à Montréal, l'intimé a surpris la bonne foi d'un ou plusieurs membres de l'Ordre

ainsi que d'autres professionnels de la santé et s'est rendue (*sic*) coupable envers eux d'abus de confiance ou de procédés déloyaux :

- a. En colportant à leur sujet des rumeurs concernant d'éventuelles poursuites civiles pour des erreurs professionnelles ;
- b. En prétendant faussement qu'il y avait eu retrait dans le registre informatisé du rapport de l'échographie fœtale (dossier no. X-10723) ;
- c. En laissant entendre que les intervenants dans le dossier X-10723 auraient omis de relever des anomalies au cours de l'examen échographique fœtal ;

Le tout contrairement à l'article 44 du *Code de déontologie des technologues en radiologie* (R.R.Q., c. T-5, r. 4.01) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) ;

[2] L'intimé n'assiste pas à l'audience. Il a transmis ce document le 15 novembre 2002 :

« PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

Par le présent, je souhaite enregistrer un plaidoyer de culpabilité au premier chef de la plainte déposée contre moi lequel se lit comme suit :

1. *Au cours du mois de février 2002, à l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont à Montréal, l'intimé a manqué à son secret professionnel et à son devoir de discrétion en communiquant des renseignements au sujet du dossier d'un usager (X-10723) à d'autres employés de l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont alors que ces renseignements n'étaient pas nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;*

*Le tout contrairement aux articles 9, 15, 23 et 26 du Code de déontologie des technologues en radiologie (R.R.Q., c. T-5, r. 4.01) et à l'article 59.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ;*

Quant à la sanction, celle-ci fait l'objet d'une suggestion commune et se limitera à une amende de 600\$, plus frais.

Par ailleurs, je comprends que le deuxième chef de la plainte sera retiré. »

[3] La plaignante requiert le retrait du chef #2; elle allègue qu'elle ne peut offrir la preuve au soutien de ce chef parce qu'elle n'obtient pas la collaboration des personnes concernées. Le retrait du chef est autorisé.

### **LA PREUVE DE LA PLAIGNANTE**

[4] La plaignante explique que l'intimé a discuté sans motif valable avec des personnes qui n'étaient pas concernées d'un dossier qui ne relevait pas de lui.

[5] Elle dépose la demande d'enquête transmise au syndic et requiert une ordonnance afin de protéger la confidentialité des renseignements qui y apparaissent. Cette requête est accordée.

[6] Elle indique que l'intimé n'a pas de condamnation disciplinaire antérieure, qu'il a reconnu sa culpabilité à la première occasion, qu'il a offert une bonne collaboration et qu'il a exprimé son repentir.

[7] Elle soumet une décision du Tribunal des professions où pareille infraction n'a mérité qu'une réprimande à l'intimé<sup>(1)</sup>.

### **DÉCISION**

[8] L'intimé a enfreint ces dispositions du *Code de déontologie des technologues en radiologie* :

**9.** Le technologue en radiologie doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de l'usager sur des sujets qui ne relèvent pas de sa compétence professionnelle afin de ne pas restreindre indûment l'autonomie de l'usager.

**15.** Le technologue en radiologie doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement lorsque des personnes autres que des usagers lui demandent des informations.

**23.** Le technologue en radiologie est tenu au secret professionnel, conformément à l'article 60.4 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**26.** Le technologue en radiologie doit éviter les conversations indiscretes au sujet d'un usager et des services qui lui sont rendus.

---

<sup>(1)</sup> Dembri c. Psychologues, 1999qctp013

Il a également enfreint cette disposition du *Code des professions* :

**59.2.** Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[9] L'intimé a enfreint chacune des dispositions énumérées. Le Comité, recherchant la principale infraction commise et évitant tel qu'il le doit<sup>(2)</sup> les condamnations multiples, sanctionne l'infraction à l'article 23 du *Code de déontologie des technologues en radiologie* et suspend conditionnellement les procédures à l'égard des infractions aux autres dispositions.

[10] La recommandation commune des parties est retenue. Celles-ci ont considéré les circonstances de l'infraction ainsi que la réhabilitation de l'intimé. Leur recommandation apparaît juste et raisonnable.

**EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ :**

[11] **INTERDIT** l'accès à la pièce P-1;

et

**INTERDIT** la divulgation de tout renseignement qui apparaît à cette pièce;

[12] **AUTORISE** le retrait du chef #2;

[13] En regard du chef #1,

**DÉCLARE** l'intimé coupable;

---

<sup>(2)</sup> Notaires c. Cyr, 2002qctp077

**ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures à l'égard des infractions aux articles 9, 15 et 26 du *Code de déontologie des technologues en radiologie* et de l'article 59.2 du *Code des professions*;

[14] **CONDAMNE** l'intimé à payer une amende de 600 \$;

[15] **CONDAMNE** l'intimé à payer les déboursés.

---

Me MARIE-ESTHER GAUDREAU  
Présidente

---

Mme NICOLE BRONSARD, technologue  
en radiologie, Membre

---

Mme SYLVIE GATIEN, technologue en  
radiologie, Membre

Me Patrick de Niverville  
(Boisvert, de Niverville, Goulet)  
Procureur de la partie plaignante

Date d'audience : 17 décembre 2002